

Approbation de la convention cadre avec la Communauté de communes « Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime »

Délibération n° C-21-53

Le Conseil d'Administration, réuni le 30 novembre 2021,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Etablissement public foncier de Bretagne, modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014 et notamment :

- > son article 2 qui dispose que les missions de cet établissement peuvent être réalisées pour le compte des collectivités territoriales et de leurs groupements lorsque des conventions ont été passées avec eux,
- > son article 11 qui dispose que le Conseil d'Administration approuve ces conventions et que ce pouvoir d'approbation peut être délégué au Bureau,

Vu le règlement intérieur de cet établissement, approuvé par délibération n° C-18-02 du Conseil d'Administration du 13 mars 2018 ;

Vu les délégations accordées par le Conseil d'Administration au Bureau par délibération n°C-20-15 du 08 décembre 2020, excluant l'approbation des conventions cadre et leurs avenants de cette délégation,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 portant nomination de la directrice générale de l'Etablissement public foncier de Bretagne et renouvelée par celui du 26 décembre 2019 ;

Vu l'article R 321-9 du Code de l'Urbanisme, autorisant le Directeur Général d'un EPF d'Etat à passer des contrats, des actes d'acquisition, aliénation, échange ;

Vu la délibération C-20-14 du 08 décembre 2020 du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Bretagne approuvant le 3^{ème} Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) qui détermine les grands enjeux portés par l'EPF Bretagne, sur les thématiques suivantes :

- > l'habitat et la mixité fonctionnelle des opérations
- > le développement des activités économiques
- > la protection contre les risques technologiques et naturels
- > la préservation des espaces naturels et agricoles

et également au travers des problématiques transversales suivantes :

- > La démarche de revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes
- > La restructuration de friches

et qui donne notamment la priorité au renouvellement urbain pour limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, à la résorption des friches, à la réalisation de logements (et particulièrement de logements sociaux et abordables) et au développement de l'activité économique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon- Aulne maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon- Aulne maritime ;



Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brest approuvé par délibération en date du 19 décembre 2018 et modifié le 22 octobre 2019 ;

Vu le projet de convention cadre annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'au regard des enjeux du territoire, des priorités portées par l'EPF Bretagne et des politiques territoriales à l'œuvre, la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon- Aulne maritime propose à l'EPF de porter prioritairement l'action foncière sur :

- > L'intervention exclusive en renouvellement urbain pour maîtriser la consommation foncière et conforter les centralités
- > La participation à la valorisation du bâti existant et à la lutte contre l'habitat indigne et la vacance dans le parc de logements
- > L'intervention pour favoriser le parcours résidentiel, la mixité sociale et fonctionnelle, et contribuer au rééquilibrage du parc existant
- > L'accompagnement de la collectivité dans la restructuration des friches et du foncier d'activités touristiques
- > L'accompagnement de la collectivité dans la prise en compte des contraintes et des risques liés aux secteurs littoraux et dans la préservation des espaces naturels sensibles
- > L'articulation des ingénieries au service d'un objectif commun de sobriété foncière.

Considérant que les projets nécessitant l'acquisition d'emprises foncières feront l'objet de conventions opérationnelles, que toutefois, afin de répondre rapidement à d'éventuelles opportunités foncières stratégiques pour le développement de l'EPCI signataire de la convention cadre, il est convenu que sa signature permettra à l'EPF d'intervenir par exercice d'un droit de préemption, de priorité ou réponse à un droit de délaissement, sur l'ensemble du territoire de l'EPCI, à la demande expresse du titulaire dudit droit et sur délégation de ce titulaire ;

Considérant qu'au vu de l'importance stratégique que représente ces priorités foncières au regard des enjeux d'aménagements de la Communauté de communes « Presqu'île de Crozon- Aulne maritime » l'assistance de l'EPF tant en terme d'études ou d'ingénierie que de maîtrise du foncier est nécessaire ;

Considérant que les projets que portera la Communauté de communes « Presqu'île de Crozon- Aulne maritime » ou ses communes membres sur cette zone seront conformes aux enjeux et principes portés par l'Etablissement public foncier de Bretagne dans le cadre de son 3^{ème} PPI ;

Considérant la nécessité de conclure avec la Communauté de communes « Presqu'île de Crozon- Aulne maritime » une convention cadre ;

Considérant que l'Etablissement public foncier de Bretagne a proposé un projet de convention encadrant son intervention, joint à la présente délibération ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

Approuve le projet de convention cadre à passer avec la Communauté de communes « Presqu'île de Crozon- Aulne maritime » et annexé à la présente délibération,

Autorise la directrice générale de l'EPF à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document nécessaire à son exécution.

Nombres de votants : 33
Nombre de voix POUR : 33
Nombre de voix CONTRE : 0
Nombre d'abstentions : 0

Le Président du conseil
d'administration

Philippe HERCOUËT



Transmis au Préfet de Région le **13 DEC. 2021**

Approuvé par le Préfet de Région le **15 DEC. 2021**

Le Préfet de Région
Le préfet, et par délégation,
la directrice des services
administratifs et financiers



Brigitte LEGONNIN

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement public foncier de Bretagne et affichée au siège de l'établissement, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.

La présente délibération et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement public foncier de Bretagne.

